

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2023-017/PRE portant approbation du Budget Prévisionnel 2023 de l'Office Djiboutien de Développement de l'Energie Géothermique (ODDEG).

n° 2023-017/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Numéro JO
n° 2 du 31/01/2023

Date de publication
17 janvier 2023

Date du numéro
31 janvier 2023

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°143/AN/16/7ème L du 05 avril 2016 portant Code de la bonne gouvernance des entreprises publiques

VU Loi n°55/AN/19/8ème L du 23 juillet 2019 portant régime juridique des Entreprises Publiques

VU La Loi n°149/AN/22/8ème L du 17 mai 2022 portant transformation de l'ODDEG en établissement public industriel et commercial

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VU L'Arrête n°2021-120/PRE du 23 septembre 2021 portant composition des membres du Conseil d'Administration de l'Office Djiboutien de Développement de l'Energie Géothermique

VU La Délibération n°001/2022/ODDEG du 08 décembre 2022 portant approbation du budget prévisionnel 2023 de l'Office Djiboutien de Développement de l'Energie Géothermique

VU Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration de l'année 2022

SUR Proposition de la Présidence de la République. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27/12/2022.

TEXTE INTÉGRAL

ARRÊTE :

Article 1

Le budget prévisionnel de l'Office Djiboutien de Développement de l'Energie Géothermique pour l'exercice 2023 s'établit comme suit

– En produits :.....	592 733 164 FDJ	– En charges
.....	592 733 164 FDJ	

Article 2

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié.
